

Décision n° 2014- 011/CC sur la conformité à la Constitution du Contrat de financement n° FI 82991 n° Serapis 2011-0276, conclu le 17 décembre 2013 à Ouagadougou, Burkina Faso et le 20 décembre 2013 au Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga, phase 2

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu le Contrat de financement n° FI 82991 n°Serapis 2011-0276, conclu le 17 décembre 2013 à Ouagadougou, Burkina Faso et le 20 décembre 2013 au Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga, phase 2 ;
- Vu la lettre n°2014-1334/PM/DIR-CAB du 03 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du contrat de financement susvisé ;
- Oui le rapporteur ;

